

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la Municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée **Caroline Nadeau, directrice générale de la Municipalité :**

À toutes les personnes intéressées par une demande de dérogations mineures présentée par Madame Christine Bernard et Monsieur Enrico Lévesque, 1, rue Lamontagne, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 260 896 dans la zone 20-Ha.

Prenez avis que le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu une demande de dérogations mineures relativement à l'immeuble mentionné en titre.

Les dérogations mineures souhaitées visent à autoriser la reconstruction d'un garage de 94,8 m² en cour avant, à une distance de 0,1 mètre de la ligne de propriété avant. Le projet comporte trois éléments dérogatoires :

1. Superficie de 94,8m² alors que le maximum autorisé est de 37 m².
2. Implantation dans la cour avant, alors que les garages ne sont autorisés qu'en cour latérale ou arrière.
3. Implantation dans la marge de recul minimale avant prescrite de 3 mètres, alors qu'il s'agit d'un espace minimal obligatoire devant séparer toute partie d'une construction de la ligne avant.

L'effet de ces dérogations, si elles sont accordées, sera d'autoriser le projet en question malgré l'application des articles suivants du règlement de zonage n° 430-2013 :

ARTICLE 35, SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES :

À l'intérieur du périmètre urbain :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :

- *la superficie au sol du bâtiment principal ;*
- *10% de la superficie de l'emplacement, sans que chaque bâtiment ne dépasse 37 mètres² ;*
- *à l'espace résiduel de la cour arrière.*

...2

ARTICLE 40, NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTOS ET CABANONS :

Les garages et abris d'auto sont interdits dans la cour avant sauf dans les zones agricoles, agroforestières ou forestières où ils peuvent être permis.

ARTICLE 12, TERMINOLOGIE :

Marge de recul avant: espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement.

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance du 8 septembre 2020 à 20h, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.

DONNÉ à Saint-Michel-de-Bellechasse le 18^e jour du mois d'août deux mille vingt.



Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Caroline Nadeau, directrice générale , certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 10h30 et 12h30, le 18^e jour du mois d'août 2020, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est et sur le site internet de la Municipalité au www.stmicheldebellechasse.ca. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois d'août 2020.



Directrice générale